



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 104

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments en ce qui concerne le régime des permis. À cette fin, il établit de nouvelles exigences de permis à l'égard de produits carnés, de produits d'origine végétale et autres produits alimentaires ainsi qu'au niveau de la vente en détail, de la restauration, de la promotion et de la récupération de certains aliments.

Ce projet prévoit également de nouveaux pouvoirs d'inspection, notamment à l'égard des abattoirs et prescrit des règles sanitaires préventives applicables à l'ensemble des établissements et des produits en permettant au ministre d'ordonner le rappel des produits insalubres.

Ce projet confère au Gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité, les méthodes d'analyse, les mesures d'hygiène que doivent respecter les manipulateurs d'aliments, la réglementation des installations et des activités ainsi que l'imposition de frais d'inspection.

Enfin, ce projet révisé le régime des sanctions pénales et apporte certaines modifications de concordance.

Projet de loi 104

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par le remplacement dans le paragraphe *a*, des mots « végétale ou animale » par les mots « animale ou végétale y compris celle non récoltée ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « transporter, faire transporter ou accepter pour une destination quelconque au Québec, un produit malsain, de provenance malsaine » par les mots « donner à des fins promotionnelles, transporter, faire transporter ou accepter pour transport, tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à cette consommation ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** L'exploitant d'un lieu ou d'un véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, donne à des fins promotionnelles, met en vente ou vend des produits ou détient des produits en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération ou du don à des fins promotionnelles ainsi que d'un lieu où l'on effectue de l'abattage, doit maintenir les locaux et le matériel propres.

Cet exploitant doit empêcher que l'aménagement des installations, l'exécution des opérations de préparation, de

conditionnement ou de transformation des produits ou l'utilisation du matériel soient susceptibles d'affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'un établissement visé aux paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* » par les mots « ou l'utilisateur d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou par une personne visés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *e*, *f* ou *k* à *p* ».

5. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la détention de viandes ou d'aliments carnés en vue de leur distribution à des fins commerciales pour la consommation humaine ;

« *b.1*) effectuer la distribution à des fins commerciales de viandes ou d'aliments carnés pour la consommation humaine, à moins d'être détenteur du permis prévu aux paragraphes *a* ou *b* ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j* du premier alinéa, des suivants :

« *k*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la détention de produits agricoles d'origine végétale en vue de leur distribution à des fins commerciales pour la consommation humaine ;

« *l*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la détention d'aliments en vue de leur distribution à des fins commerciales pour la consommation humaine, à moins d'être détenteur du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f* ou *k* ;

« *m*) exploiter un lieu ou un véhicule où se fait la vente en détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine ;

« *n*) exploiter un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur ;

« *o*) utiliser un lieu où se fait la préparation ou la détention d'aliments en vue de les donner à des fins promotionnelles pour la consommation humaine ;

« p) effectuer à des fins commerciales la récupération d'aliments ou d'emballages d'aliments destinés à la consommation humaine et qui sont en état d'altération. » ;

3° par la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « qu'il juge à propos, et le permis doit indiquer les conditions ainsi imposées » par les mots « ou restriction nécessaires qu'il détermine et les indique au permis ».

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans l'établissement, le lieu ou le véhicule à un endroit où il peut facilement être vu du public. ».

8. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) ne respecte pas une condition ou une restriction indiquées au permis ; ».

9. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « débarque », des mots « donne à des fins philanthropiques ou promotionnelles, » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « rémunération », des mots « ou du don à des fins philanthropiques ou promotionnelles » ;

3° par l'insertion, dans la septième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° et après le chiffre « 6 », des mots « de même que dans un lieu où l'on effectue de l'abattage ».

10. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou qu'une infraction a été commise à leur égard » par les mots « , qu'une infraction a été commise à leur égard ou que ce produit est impropre à la

consommation humaine ou qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine».

11. L'article 33.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «15» par le nombre «30».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.10, du suivant :

«**33.11** Le ministre, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas où l'innocuité d'un produit ne lui paraît pas assurée, peut, par avis écrit signifié, personnellement ou à une personne responsable d'un établissement, à tout préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur du produit, lui ordonner de rappeler ce produit à son établissement et de le traiter ou d'en disposer dans le délai ou selon les conditions qu'il détermine.

Cette ordonnance prend effet à la date de sa signification. ».

13. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots «ou la détention d'un produit en vue de la vente» par les mots «, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a.1*, de «et l'équipement des établissements ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a*» par «, l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a* ou celles relatives aux viandes impropres à la consommation humaine» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«*a.2*) déterminer le matériel et les installations à utiliser, les méthodes à suivre et les normes à respecter pour le traitement à l'abattoir ou pour l'abattage sans cruauté des animaux ;» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot «réglementer», des mots «la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la coloration, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation ou l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine,» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, des suivants :

« c.3) prescrire l'inspection sanitaire avant et après l'abattage des animaux et de leurs carcasses ou parties de ceux-ci dans un abattoir, permettre à une personne autorisée d'y empêcher ou d'y autoriser aux conditions qu'elle détermine l'abattage des animaux qui sont impropres à la consommation humaine ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables, autoriser cette personne à y saisir ou à y confisquer ces animaux ou les carcasses ou leurs parties qui sont impropres à la consommation humaine ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et régir l'élimination ou la destination de ces animaux, carcasses ou parties;

« c.4) prohiber ou réglementer l'exécution d'opérations relatives à la récupération d'aliments ou d'emballages de ces aliments qui sont en état d'altération;

« c.5) permettre à une personne autorisée, lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public, de pénétrer dans un lieu ou un véhicule où se trouvent des animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, de faire l'inspection de ces animaux avec prélèvements gratuits, de saisir ou de confisquer les animaux et leurs produits qui sont impropres à la consommation humaine ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et d'édicter des règles relatives à la saisie, la destination ou à l'élimination de ces animaux ou produits; »;

6° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, des mots « à la préparation, la conservation et à la manutention d'un produit » par les mots « à l'exploitation des établissements, lieux ou véhicules où se font des opérations d'abattage ou les opérations visées au paragraphe *a* ainsi qu'y prescrire toute mesure propre à assurer l'élimination des déchets, à régir leurs contenants et à prévenir ou à empêcher la contamination des produits »;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e.2*, de « visé aux paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* » par «, d'un lieu ou d'un véhicule ou une personne visés aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f*, *k* à *n* ou *p* »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *e.2*, des suivants:

« e.3) déterminer, pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements, les méthodes d'analyse qui doivent être employées;

« e.4) imposer des soins d'hygiène personnelle à toute personne qui manipule des aliments dans un lieu ou un véhicule visé à l'article

33, l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle n'est pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments et, selon les conditions qu'il détermine, prescrire à l'exploitant de ce lieu ou de ce véhicule de détenir un certificat médical attestant que cette personne n'est pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments;

« e.5) interdire à une personne qui est porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments de manipuler des aliments dans un lieu ou un véhicule visé à l'article 33;

« e.6) exiger d'une personne visée au paragraphe e.4 une formation en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires à cette fin; »;

9° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *f* et après le mot « tenir », des mots « et conserver »;

10° par l'addition, à la fin du paragraphe *j* et après le mot « produits », des mots « ainsi qu'aux inscriptions sur les moyens de transport des produits ou des viandes impropres à la consommation humaine »;

11° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« k.1) fixer des frais pour l'inspection, l'analyse ou le classement, et le cas échéant, déterminer de quelles personnes, pour quel produit, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles; »;

12° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *l* et après le mot « préparation », des mots « , « distribution », « récupération », « altération » »;

13° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« n) exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine. ».

14. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 670 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « articles », du nombre « 33.2, ».

15. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 671 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « les articles 5 ou 9 », par « l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, l'un des articles 5 ou 9, une ordonnance prise en vertu de l'un des articles 33.10 ou 33.11 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « produits », des mots « , à l'inscription d'un numéro du lot de production sur les emballages ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** L'exploitant qui contrevient à l'article 3.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une corporation.

En cas de récidive, l'exploitant est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'un individu et de 6 000 \$ à 18 000 \$ dans le cas d'une corporation. ».

17. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de « aux articles 5 ou 9 », par « à l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, à l'un des articles 5 ou 9, à une ordonnance prise en vertu de l'un des articles 33.10 ou 33.11 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « conditions », des mots « ou restrictions ».

18. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou les conditions » par les mots « , les conditions ou restrictions ».

19. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « ou » par les mots « , au don à des fins promotionnelles ou » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En l'absence de toute preuve contraire, les produits agricoles situés dans une exploitation agricole en quantité qui excède les besoins

de la consommation de l'exploitant sont présumés être détenus par cet exploitant en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles ou de la fourniture de services moyennant rémunération. ».

20. L'article 56.1 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après le mot « produit », des mots « ou qui a effectué toute inspection dans un établissement, un lieu ou un véhicule ».

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf celles de l'article 5 qui entreront en vigueur, à la date ou aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.